



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

Directive numéro :	DI-075	
Titre :	Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle	
Date d'entrée en vigueur :	2024-11-19	Résolution : CM-2024-880
Service :	Communications	

1. PRÉAMBULE

Le 1^{er} juin 2022, la [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14) a été sanctionnée et est venue modifier la [Charte de la langue française](#) (CLF, RLRQ, chapitre C-11).

- De nouvelles dispositions de la CLF et de ses règlements, applicables à l'Administration, sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023.
- L'Administration a le devoir d'agir comme un chef de file afin de protéger, de promouvoir et de faire rayonner le français.
- Tous ces changements ont un impact sur certains processus de communication ou sur les processus d'affaires à la Ville de Gatineau (Ville), autant avec les citoyens qu'avec les fournisseurs, et ceux-ci doivent être ajustés.

La Ville, étant un organisme de l'Administration auquel s'applique la [Politique linguistique de l'État](#) (PLE) et qui entend utiliser une autre langue que le français, doit adopter une directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (directive particulière), et ce, en vertu de l'article 29.15 CLF.

La directive particulière s'appuie sur le cadre juridique établi par la CLF, et ses règlements, soit le [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLA, RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1) ainsi que le [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (RDR, RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1).

La présente directive s'applique à la Ville de Gatineau, soit à l'ensemble des membres de son personnel et des élus.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE

Le cadre de référence juridique de la présente directive est le suivant :

- [Loi constitutionnelle de 1867](#) (30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.));
- [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11);
- [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14);
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1);
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1);
- [Politique linguistique de l'État](#).

3. OBJECTIFS

La directive vise à :

- a) Favoriser le respect, par la Ville, de son devoir d'exemplarité prévu dans la *CLF* dans le cadre de sa mission, de son offre de services et de ses activités, tout en tenant compte des exceptions jugées nécessaires et essentielles.
- b) Préciser la nature des situations dans lesquelles l'administration entend utiliser une autre langue que le français.

4. PRINCIPES DE BASE

Pour être exemplaire, l'administration publique québécoise communique désormais **exclusivement en français** dans ses communications écrites et orales, tant avec ses partenaires et son personnel qu'avec la population.

Dans certaines situations et à certaines conditions, la *CLF* accorde à la Ville la faculté d'utiliser une autre langue que le français.

La Ville peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *CLF* ou par son cadre réglementaire.

- Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *CLF*, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, la Ville s'assure, en le vérifiant au cas par cas :

- 1) Qu'elle est dans une situation exceptionnelle prévue par la *CLF* ou par son cadre réglementaire (voir les situations répertoriées en annexe de la présente directive) et;
- 2) Qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français **dès qu'elle l'estime possible**.

Lorsque la Ville constate, après vérification, qu'elle n'est pas dans une situation où la *CLF* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, elle utilise exclusivement le français.

5. EXCEPTIONS

Les situations exceptionnelles dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la *CLF* et ses règlements.

Lesdites situations sont répertoriées en annexe à cette directive et ont trait à différents thèmes, tels que :

- Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec;
- Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises;
- Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications;
- L'affichage;
- Les contrats et les ententes;
- La recherche;

- Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec.

La Ville de Gatineau doit, pour chaque cas visé par une exception et à la lumière des besoins établis, suivre les consignes, indiquées en annexe, qui s'y appliquent si elle entend utiliser une autre langue.

ANNEXE

1. Thème 1 : Les communications avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Le thème 1 liste les exceptions auxquelles la Ville de Gatineau peut avoir recours afin de communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec une personne morale, une entreprise ou une exploitante ou un exploitant d'entreprise établi au Québec.

Dans tous les cas, la Ville de Gatineau utilise toujours le français en premier. Avant de se prévaloir d'une exception, la Ville de Gatineau vérifie si son interlocutrice ou interlocuteur est en mesure de communiquer avec elle en français.

Il est à noter que les communications avec les personnes physiques sont abordées au thème 3 et au thème 7.

1.1. Communications avec le siège ou l'établissement à l'extérieur du Québec une personne morale établie au Québec

(Charte de la langue française, article 16; Règlement sur la langue de l'Administration, article 2 (1o))

La Ville de Gatineau peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'une communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec. Il faut toutefois que ce siège ou cet établissement soit à l'extérieur du Québec.

La Ville de Gatineau peut notamment recourir à cette exception lorsqu'elle communique dans des contextes qui ne sont pas couverts par le thème 5.

Avant de se prévaloir de cette mesure, la Ville de Gatineau s'assure que la personne morale établie au Québec ne fait pas partie des destinataires de la communication. Dans ce cas, la communication devrait être exclusivement en français.

1.2. Communications avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle

(Charte de la langue française, article 16; Règlement sur la langue de l'Administration, article 3)

La Ville de Gatineau peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique à l'écrit avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Pour ce faire, la Ville de Gatineau doit avoir la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Cette faculté est déterminée conformément au thème 3 et au thème 7.

La Ville de Gatineau peut notamment recourir à cette exception lorsqu'elle communique dans des contextes qui ne sont pas couverts par le thème 5.

1.3. Communications avec une personne morale exemptée de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois

(*Charte de la langue française*, article 16; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 2 (2^o))

La Ville de Gatineau peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque la communication écrite est adressée à une personne morale établie au Québec et exemptée de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de l'article 95 de celle-ci.

La Ville de Gatineau peut notamment recourir à la présente exception lorsqu'elle communique dans des contextes qui ne sont pas couverts par le thème 5.

1.4. Communications avec une personne morale offrant des services visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française*

(*Charte de la langue française*, article 16; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 2 (3^o))

La Ville de Gatineau peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque la communication écrite est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte de la langue française* ou à une personne visée à cet article.

La Ville de Gatineau peut notamment recourir à cette exception lorsqu'elle communique dans des contextes qui ne sont pas couverts par le thème 5.

2. Thème 2 : Les écrits transmis par les personnes morales et les entreprises

Le thème 2 répertorie les situations dans lesquelles des écrits peuvent être transmis à la Ville de Gatineau dans une autre langue que le français par une personne morale ou une entreprise **pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte de la langue française*** (voir le thème 5), y compris les écrits que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'autorisation ou de l'aide est tenue de transmettre à la Ville de Gatineau en raison de cette autorisation ou de cette aide.

Dans tous les cas, lorsque la Ville de Gatineau reçoit des écrits dans une autre langue que le français, elle vérifie, avant d'y donner suite, si la personne morale ou l'entreprise est en mesure de transmettre l'écrit en français.

2.1. Écrit émanant du siège ou de l'établissement à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

(Charte de la langue française, article 21.9; Règlement sur la langue de l'Administration, article 6 (3^o))

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

2.2. Écrit transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle

(Charte de la langue française, article 21.9; Règlement sur la langue de l'Administration, article 6 (4^o))

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Pour ce faire, la Ville de Gatineau doit avoir la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne est déterminée conformément au thème 3 et au thème 7.

2.3. Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle la Ville de Gatineau a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français

(Charte de la langue française, article 21.9; Règlement sur la langue de l'Administration, article 6 (5^o))

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle la Ville de Gatineau a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications.

2.4. Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise offrant des services visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française*

(*Charte de la langue française*, article 21.9; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 6 (7°))

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte de la langue française* ou à une personne visée à cet article.

2.5. Écrit transmis pour l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche

(*Charte de la langue française*, article 21.9; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 6 (9°))

Bien qu'elle privilégie l'emploi exclusif du français dans le domaine de la recherche, la Ville de Gatineau peut recevoir des écrits dans une autre langue que le français pour accorder une autorisation ou octroyer une aide financière à des personnes morales ou à des entreprises. Un écrit peut donc être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche.

2.6. Écrit transmis à la Ville de Gatineau et à un tiers à l'extérieur du Québec

(*Charte de la langue française*, article 21; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 6 (2°))

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale à la fois à la Ville de Gatineau et à un tiers à l'extérieur du Québec. Ainsi, la Ville de Gatineau peut notamment recevoir un écrit dans une autre langue que le français de la part d'une personne morale ou d'une entreprise à qui elle accorde une autorisation ou offre une subvention ou une autre forme d'aide financière de pair avec un tiers situé à l'extérieur du Québec, par exemple une autre organisation.

3. Thème 3 : Les communications avec les personnes physiques et les autres communications

Les exceptions regroupées sous le thème 3 incluent les cas où la Ville de Gatineau peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, ou uniquement dans une autre langue que le français avec les personnes physiques. Des exceptions touchant à d'autres types de communications y sont également répertoriées.

Dans tous les cas, la Ville de Gatineau utilise toujours le français en premier. Lorsqu'elle constate qu'une autre langue est nécessaire pour comprendre et être compris par son interlocutrice ou interlocuteur, l'utilisation d'une autre langue est permise, conformément au présent thème, lorsqu'une des exceptions prévues est applicable.

Il est à noter que les exceptions relatives aux communications avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec sont plutôt prévues sous le thème 1.

3.1. Communications lorsque la sécurité publique l'exige

(Charte de la langue française, article 22.3)

La Ville de Gatineau peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites lorsque la sécurité publique l'exige.

Dans des contextes où elle estime que la sécurité des personnes pourrait être compromise, ou afin de prévenir toute situation pouvant porter atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité, notamment lors de situations ou mesures d'urgence, la Ville de Gatineau peut employer une autre langue, en plus du français. Elle peut également employer une autre langue lorsqu'il est clair que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur la sécurité de son personnel ou celle d'autrui.

3.2. Communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent

(Charte de la langue française, article 22.3)

La Ville de Gatineau peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Dans des contextes où elle estime que les principes de justice naturelle pourraient être compromis, que le défaut de communication pourrait entraîner une conséquence directe sur la capacité d'agir équitablement afin de protéger les droits de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur dans ses relations avec la Ville de Gatineau, elle peut employer une autre langue, en plus du français.

3.3. Communications lorsque la santé l'exige

(Charte de la langue française, article 22.3)

La Ville de Gatineau peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

Dans des contextes où elle estime que le défaut de communication pourrait entraîner une conséquence directe sur la santé physique, mentale ou psychosociale de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur, notamment lorsqu'il doit recevoir de l'assistance ou donner son consentement à recevoir des soins ou encore dans le cadre d'avis d'ébullition ou autres situations pouvant représenter un risque pour la santé de la population, la Ville de Gatineau peut employer une autre langue, en plus du français. Elle peut également employer une autre langue lorsqu'il est clair que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur la santé de son personnel ou sur celle d'autrui.

3.4. Communications avec une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais

(Charte de la langue française, articles 22.2 et 22.3)

La Ville de Gatineau peut utiliser l'anglais, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire). La Ville de Gatineau peut communiquer exclusivement en anglais avec cette personne si celle-ci en fait expressément la demande.

La personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais est celle qui s'est vu délivrer le document *Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais* du ministère de l'Éducation du Québec.

3.5. Communications en anglais avant le 13 mai 2021 avec une personne physique

(Charte de la langue française, article 22.2)

La Ville de Gatineau peut communiquer par écrit en anglais lorsqu'elle correspondait seulement en anglais avant le 13 mai 2021 avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

La Ville de Gatineau doit toutefois s'assurer que :

- Les communications qui ont eu cours avec cette personne avant le 13 mai 2021 portaient précisément sur un dossier la concernant. Autrement dit, une personne qui avait communiqué avec la Ville de Gatineau pour toute question d'ordre général ne pourrait pas se prévaloir de cette exception;

- Ces communications ayant eu cours avant le 13 mai 2021 n'étaient pas motivées par l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2).

Si ces conditions ne sont pas réunies, et si la personne n'est pas visée par une autre exception, la Ville de Gatineau doit communiquer exclusivement en français avec elle.

3.6. Communications pour l'accueil d'une personne immigrante

(*Charte de la langue française*, article 22.3)

La Ville de Gatineau peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise d'une personne immigrante durant les six premiers mois de son arrivée au Québec. Après cette période de six mois, la Ville de Gatineau doit utiliser exclusivement le français avec elle.

Dans cette optique, lors de toute nouvelle communication avec une personne immigrante, la Ville de Gatineau doit s'assurer qu'elle est visée par la présente exception avant d'employer une autre langue en plus du français.

3.7. Communications avec un organisme visé à l'article 95 de la *Charte de la langue française*, une ou un Autochtone, un regroupement autochtone ou un conseil de bande

(*Charte de la langue française*, article 22.3; *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, article 1 (12° et 13°))

La Ville de Gatineau peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services à un organisme visé à l'article 95 de la *Charte de la langue française* ou à une ou un Autochtone. De plus, la Ville de Gatineau peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de communiquer à l'écrit avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

La Ville de Gatineau peut également utiliser une autre langue à l'écrit, en plus du français, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.482 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30) (une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone) ou avec une ou un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

3.8. Communications visant à offrir des services touristiques

(Charte de la langue française, article 22.3)

La Ville de Gatineau peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services touristiques.

Les visiteuses et visiteurs peuvent par exemple fréquenter les lieux de diffusion, les bibliothèques, les infrastructures sportives ou encore découvrir des circuits sur le territoire de Gatineau par l'entremise de visites. Ils peuvent également participer à des événements et activités (conférences, expositions, festivals, etc.) ouvertes à la clientèle touristique.

La Ville de Gatineau veille à ce que ses visites et ses activités touristiques se déroulent en français, mais peut fournir des services touristiques dans une autre langue, en plus du français. Ainsi, l'information et l'offre liées à ses services touristiques peuvent être accessibles, en plus du français, dans une autre langue.

3.9. Communications destinées à un organe d'information diffusant dans une autre langue que le français

(Charte de la langue française, article 22.5)

La Ville de Gatineau a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent. Les communications peuvent notamment inclure des communiqués de presse, des articles ou encore des publicités. L'expression *organes d'information* renvoie notamment aux organes de presse ou encore aux médias écrits, télévisuels et radiophoniques.

Les communications produites par la Ville de Gatineau doivent être rédigées en français si elles sont destinées à des organes d'information diffusant en français. De façon exceptionnelle, une langue autre que le français peut être utilisée lorsque des communications sont destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français.

De plus, si la Ville de Gatineau accorde des entrevues à des médias de langue française ou à des journalistes qui parlent français, elle doit s'exprimer en français. S'il s'agit d'un média qui diffuse dans une langue autre, elle peut s'exprimer dans cette autre langue.

La Ville de Gatineau peut également offrir des services dans une langue autre que le français à des organes d'information en tournage sur les lieux municipaux s'il s'agit d'organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et si les personnes représentant ces organes ne parlent pas français. Si les critères précités ne sont pas remplis, la Ville de Gatineau doit employer exclusivement le français.

3.10. Communications de la ou du titulaire d'une charge publique électorale

(Charte de la langue française, article 22.5)

La ou le titulaire d'une charge publique électorale au sein de la Ville de Gatineau a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans ses communications autres que celles destinées à l'administration ou aux membres de son personnel. Au sein de la Ville de Gatineau, ces personnes sont la mairesse ou le maire ainsi que les conseillères municipales et conseillers municipaux. Ainsi, ces derniers peuvent employer une langue autre que le français, par exemple lors d'une conférence de presse ou d'une entrevue, d'une rencontre ou d'une séance de travail, ou encore dans ses communications écrites et orales.

Lorsque les communications de ces titulaires d'une charge publique électorale sont rédigées par l'administration, celle-ci tient compte de la composition de l'auditoire ou de la provenance du ou de la destinataire et du devoir d'exemplarité de la Ville de Gatineau. Le cas échéant, la Ville de Gatineau veille à faire rayonner le français en privilégiant le recours à une autre langue en plus du français et non seulement à une autre langue.

3.11. Communications diffusant de l'information financière

(RDR, article 1(3))

La Ville de Gatineau peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique afin de diffuser toute information financière qu'elle juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

4. Thème 4 : L'affichage

Le thème 4 regroupe les situations pour lesquelles il existe des exceptions en matière d'affichage.

4.1. Affichage dans des contextes où la santé ou la sécurité publique l'exigent

(Charte de la langue française, article 22)

La Ville de Gatineau peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

Dans des contextes où il est estimé que la sécurité des personnes pourrait être compromise, ou afin de prévenir toute situation pouvant porter atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité, l'affichage, qu'il soit intérieur ou extérieur, peut être en français et dans une autre langue.

Les mêmes mesures s'appliquent dans le cas d'une situation pouvant présenter notamment un danger pour la santé lorsque les circonstances font en sorte qu'un affichage, intérieur ou extérieur, en français et dans une autre langue est essentiel et incontournable.

Dans tous les cas, la Ville de Gatineau privilégie l'emploi de pictogrammes à l'emploi d'une autre langue, lorsque possible. Par ailleurs, lorsque le recours à une autre langue en plus du français est jugé incontournable, la Ville de Gatineau veille à ce que le français y figure de façon nettement prédominante.

4.2. Affichage relatif à des activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales

(Règlement sur la langue de l'Administration, article 8)

La Ville de Gatineau peut afficher en français et dans une autre langue lorsque l'affichage est relatif à ses activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du Règlement sur la langue de l'Administration qui précise la portée de cette expression pour l'application de la *Charte de la langue française*, sauf :

1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m² ou plus et qu'il est visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2); ou

2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris des usagers d'un tel moyen de transport public.

4.3. Affichage en milieu touristique

(Règlement sur la langue de l'Administration, article 9)

La Ville de Gatineau peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'un musée, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Les visiteuses et visiteurs peuvent par exemple découvrir les lieux de diffusion, les bibliothèques, les infrastructures sportives ou encore des circuits sur le territoire de Gatineau et également participer à des événements et activités (conférences, expositions, festivals, etc.) ouvertes à la clientèle touristique.

La Ville de Gatineau veille à ce que l'affichage touristique soit principalement en français, mais peut afficher dans une autre langue, en plus du français, notamment pour permettre à la clientèle touristique de se déplacer aisément sur les lieux ou de prendre connaissance de tout contenu lié à l'offre de services touristiques de la Ville de Gatineau.

4.4. Affichage de valeur culturelle ou historique

(Charte de la langue française, article 22.1)

Pour désigner une voie de communication sur son territoire, la Ville de Gatineau peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique notamment dans le cadre de la poursuite du rapprochement avec toutes les communautés, entre autres avec les Premières Nations.

Le Comité de toponymie de la Ville de Gatineau devra justifier dans sa recommandation au conseil municipal son choix d'utiliser un toponyme comportant un ou des termes dans une autre langue que le français. Cette recommandation devra être accompagnée d'un terme générique français.

4.5. Affichage à l'entrée et à la sortie du Québec

(Règlement sur la langue de l'Administration, article 7)

En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, la Ville de Gatineau peut afficher en français et dans une autre langue jusqu'à une distance de 15 km du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

5. Thème 5 : Les contrats et les ententes

Le thème 5 répertorie les situations dans lesquelles des contrats ou des ententes conclus entre la Ville de Gatineau et une personne morale, une entreprise ou une personne physique peuvent être rédigés dans une autre langue en plus du français ou seulement dans une autre langue.

Ces écrits relatifs à un contrat ou à une entente sont :

- Les écrits transmis à la Ville de Gatineau pour conclure un contrat ou une entente;
- Les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie la Ville de Gatineau;
- Les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre partie.

Par ailleurs, si des communications écrites sont nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente pouvant être rédigé dans une autre langue en plus du français, elles peuvent être rédigées dans cette autre langue en plus du français.

Dans tous les cas, avant de conclure un contrat ou une entente dans une autre langue, la Ville de Gatineau vérifie si le contrat peut être conclu en français seulement et si les échanges nécessaires à sa conclusion peuvent se dérouler en français.

Enfin, la Ville de Gatineau privilégie l'emploi du français en plus d'une autre langue, au lieu de l'emploi d'une autre langue seulement. Cela signifie que, lorsque possible et si les délais le permettent, elle, s'efforce de conclure un contrat en français ainsi que dans une autre langue, et non seulement dans une autre langue.

5.1. Processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public

(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (1^o))

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

La Ville de Gatineau doit toutefois être en mesure de faire la démonstration qu'il y a effectivement lieu de susciter l'intérêt de ces personnes morales ou entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec.

5.2. Contrat exigeant des écrits liés au domaine de l'assurance ou de nature financière, technique, industrielle ou scientifique

(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (2^o))

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à ce contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- les écrits n'existent pas en français;
- les écrits sont produits par un tiers;
- les écrits sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

La Ville de Gatineau doit toutefois s'assurer qu'il est impossible pour le soumissionnaire ou le contractant d'obtenir des versions françaises de ces écrits. De plus, la Ville de Gatineau ne joint pas systématiquement une version dans une autre langue à un contrat dès lors que des écrits respectent les conditions précitées. Elle évalue la nécessité de joindre une telle version dans une autre langue notamment en fonction des autres exceptions énumérées sous le présent thème.

5.3. Contrat ou entente conclu dans le cadre d'un projet de recherche

(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (3°))

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

La Ville de Gatineau peut notamment recourir à cette exception pour soutenir la réalisation de projets contribuant à son rayonnement.

Bien qu'elle privilégie l'emploi exclusif du français dans le domaine de la recherche, la Ville de Gatineau pourrait mener des projets de recherche avec des chercheurs ou des partenaires établis à l'extérieur du Québec, par exemple une institution d'enseignement ou une chaire ou un centre de recherche.

5.4. Contrat nécessitant des échanges avec un siège social ou un établissement à l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (6°))

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

5.5. Contrat d'adhésion soumis par un siège social à l'extérieur du Québec

(*Charte de la langue française*, article 21; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 4 (7^o))

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

5.6. Contrat avec une personne morale ou une entreprise offrant des services visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française*

(*Charte de la langue française*, article 21; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 4 (13^o))

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte de la langue française* ou à une personne visée à cet article.

5.7. Entente en matière d'affaires autochtones

(*Charte de la langue française*, article 21.2)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30), ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs, de laquelle la Ville de Gatineau est signataire.

5.8. Contrat avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de l'article 95

(*Charte de la langue française*, article 21.4 (1^o) c))

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de l'article 95 de cette loi.

5.9. Contrat avec une personne morale ou une entreprise située dans les territoires visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française*

(*Charte de la langue française*, article 21.4 (1^o) d))

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte de la langue française*.

5.10. Contrat conclu en cas d'impossibilité d'obtenir un produit ou un service en temps utile et à un coût raisonnable

(*Charte de la langue française*, article 21; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 4 (14°))

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

Il peut ainsi arriver que des produits ou services de cet ordre, ou tout autre type de produit ou service nécessaire à ses activités, ne puissent être obtenus en français en temps utile et à un coût raisonnable. La Ville de Gatineau doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable ledit produit ou service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

5.11. Contrat conclu en cas de non-disponibilité de technologies de l'information

(*Charte de la langue française*, article 21; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 4 (15°))

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

La Ville de Gatineau entend demeurer à la fine pointe des technologies de l'information, entre autres en ce qui a trait à la sécurité de l'information. Il peut ainsi arriver que des licences nécessaires à ses activités n'existent pas en français. La Ville de Gatineau doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il n'existe pas de licence équivalente en français et que l'acquisition de la licence dans une autre langue est nécessaire.

5.12. Bail de logement

(*Charte de la langue française*, article 21; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 4 (17°))

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui elle a la faculté d'utiliser une autre langue.

5.13. Contrat à exécution instantanée

(Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (18°))

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle conclut, avec une personne physique, un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel (condition cumulative):

- aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire;
- la conclusion a lieu en présence des parties;
- la personne physique a demandé que l'administration utilise une autre langue.

Les échanges visant notamment l'achat d'un produit peuvent se dérouler dans une autre langue que le français, à la demande d'une personne physique et dans le respect des critères précités. Les factures produites par la Ville de Gatineau dans le cadre de l'achat demeurent cependant en français seulement.

5.14. Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec

(Charte de la langue française, article 21.4 (1°) a))

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

5.15. Contrat avec une personne morale dont le siège est à l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 21.4 (1°) b))

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, chapitre P-44.1) et dont le siège est situé dans un État, incluant une autre province canadienne, où le français n'est pas une langue officielle.

5.16. Inscription relative à un produit obtenu dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement (non-disponibilité en français)

(Charte de la langue française, article 21.12)

La Ville de Gatineau doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale

ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

Il peut ainsi arriver qu'une inscription relative à un produit nécessaire à ses activités, qu'il s'agisse par exemple de matériaux, de logiciels ou d'équipements, ne soit pas disponible en français. La Ville de Gatineau doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il n'existe pas de produit équivalent conforme en français et que l'acquisition du produit dont l'inscription est dans une autre langue est nécessaire.

5.17. Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise (non-disponibilité en français)

(Charte de la langue française, article 21.12)

La Ville de Gatineau doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

Il peut ainsi arriver qu'un service nécessaire aux activités de la Ville, ne puisse être obtenu en français auprès d'une personne morale ou d'une entreprise. La Ville de Gatineau doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que les services ne peuvent être obtenus autrement en français d'une manière équivalente, et elle doit également s'assurer que les services visés ne sont pas destinés au public.

5.18. Contrat d'emprunt

(Charte de la langue française, article 21, (al.2))

Un contrat d'emprunt duquel la Ville de Gatineau est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

5.19. Contrats financiers ayant pour objet la gestion des risques financiers

(Charte de la langue française, article 21, (al.2))

Un instrument ou un contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option et les contrats à terme), duquel la Ville de Gatineau est signataire, peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue

5.20. Contrat de consommation à exécution successive

(Charte de la langue française, article 22.3)

Un contrat de consommation à exécution successive duquel la Ville de Gatineau est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent;
- afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- afin de fournir des services touristiques;
- afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 de la *Charte de la langue française* ou aux Autochtones;
- afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- pour toute autre fin, compatible avec les objectifs de la présente loi, prévue par règlement du ministre ((22.3 (1) f) *CLF*).

5.21. Contrat de consommation pour la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien à des fins touristiques

(*Charte de la langue française*, article 22.3)

Un contrat de consommation duquel la Ville de Gatineau est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'il vise la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien, dans le but de fournir des services touristiques.

5.22. Chambre de compensation

(*Charte de la langue française*, article 21.5; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 5 (1^o))

Un contrat conclu par la Ville de Gatineau avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qui a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers, ainsi que les écrits qui lui sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

5.23. Instrument dérivé, valeur mobilière ou autre bien meuble

(*Charte de la langue française*, article 21.5; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 5 (2^o))

Un contrat conclu par la Ville de Gatineau sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble (pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation) et qui a pour objet la gestion de risques financiers ou de transactions liées au domaine de l'électricité, ainsi

que les écrits qui lui sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

5.24. Contrat pour une police d'assurance

(Charte de la langue française, article 21.5)

Un contrat conclu par la Ville de Gatineau pour une police d'assurance, lorsque cette police d'assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec, ainsi que les écrits qui y sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

La Ville de Gatineau doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que la police d'assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec ou que son utilisation y est peu répandue.

5.25. Écrit rédigé dans une autre langue et relatif à un contrat

(Charte de la langue française, article 21.6 (2^o))

Un écrit relatif à un contrat conclu uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque la Ville de Gatineau y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

Ces écrits authentiques ou semi-authentiques rédigés uniquement dans une autre langue peuvent notamment être des actes notariés ou des actes de l'état civil ou encore des actes émanant d'un officier public compétent, comme un notaire ou un directeur de l'état civil. La Ville de Gatineau peut également accepter de recevoir des copies de diplômes rédigés uniquement dans une autre langue dans le cadre de processus de dotation, d'un appel d'offres ou d'un contrat de gré à gré.

Lorsqu'elle reçoit les types de documents précités dans une autre langue que le français, la Ville de Gatineau vérifie si ceux-ci ont également été émis en français ou si, selon le contexte et la nature de l'écrit, une traduction certifiée peut être produite ou a été produite.

5.26. Contrat à l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 21.5 et article 21.6 (1^o))

Le contrat duquel la Ville de Gatineau est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque la Ville de Gatineau contracte à l'extérieur du Québec, notamment dans le contexte de ses missions à l'étranger ou encore pour obtenir des produits et services.

5.27. Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec et transmis en vertu d'un contrat

(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (4°))

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à la Ville de Gatineau en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec. La Ville de Gatineau peut notamment se prévaloir de cette exception à l'occasion de contrats conclus pour l'organisation.

Lorsqu'elle reçoit des écrits dans une autre langue que le français, la Ville de Gatineau s'assure qu'elle a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec la personne qui utilisera l'écrit à l'extérieur du Québec. Si ce n'est pas le cas, la Ville de Gatineau peut demander de recevoir l'écrit en français.

5.28. Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un gouvernement

(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (8°))

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque la Ville de Gatineau contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.

6. Thème 6 : La recherche

Le thème 6 répertorie les exceptions relatives à la recherche menée notamment au moyen de sondages, d'enquêtes statistiques ou d'études.

6.1. Documentation de nature économique et financière

(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (1^o))

La Ville de Gatineau peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

Bien qu'elle privilégie l'emploi exclusif du français dans les recherches qu'elle mène, la Ville de Gatineau peut notamment recourir à cette exception pour réaliser des études portant, entre autres, sur ses activités.

Dans un tel cas, la Ville de Gatineau privilégie l'emploi du français en plus d'une autre langue, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle veille, dans la mesure du possible, à produire la recherche en français en plus d'une autre langue. Elle privilégie également l'utilisation de la documentation produite exclusivement en français lorsque celle-ci existe.

6.2. Renseignements transmis par une personne participante

(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (2^o))

Les renseignements transmis par une personne participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français.

La Ville de Gatineau entreprend à l'occasion des travaux de recherche qui sollicitent la participation du public, notamment d'expertes et d'experts, sur des questions ou enjeux en lien avec ses activités. Ces travaux sont menés en français, mais s'il s'avère que la participation ou la contribution d'une personne est essentielle pour l'enrichissement et le déroulement de la recherche, la Ville de Gatineau peut recourir à l'exception précitée. Avant d'y recourir, la Ville de Gatineau s'assure, si le contexte de la recherche s'y prête, que la personne n'est pas en mesure d'offrir des renseignements qualitativement comparables en employant exclusivement le français.

6.3. Sondage ou enquête statistique

(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (3^o))

La Ville de Gatineau peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

La Ville de Gatineau peut notamment recourir à cette exception pour mener des consultations publiques en lien avec ses activités.

Dans la mesure du possible, la Ville de Gatineau privilégie l'emploi du français en plus d'une autre langue, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle met deux questionnaires ou formulaires à la disposition des personnes participantes, le premier en français, accessible par défaut, et le second dans une autre langue.

6.4. Étude scientifique

(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (5^o))

La Ville de Gatineau peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans une étude scientifique et son évaluation.

Bien qu'elle privilégie l'emploi exclusif du français dans les études scientifiques qu'elle mène, la Ville de Gatineau peut employer une autre langue que le français par exemple dans le cadre d'un partenariat avec des chercheurs ou avec une personne morale provenant de l'extérieur du Québec ou encore avec une personne morale de droit public n'ayant pas le français comme langue officielle. La Ville de Gatineau peut notamment recourir à cette exception pour réaliser des études en lien avec ses activités.

Dans un tel cas, la Ville de Gatineau privilégie l'emploi du français en plus d'une autre langue, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle veille, dans la mesure du possible, à produire l'étude scientifique en français en plus d'une autre langue.

6.5. Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière

(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (6^o))

Les documents rédigés ou utilisés en recherche qui sont joints, par une personne demandeuse, à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés

uniquement dans une autre langue que le français. Ainsi, de tels documents joints peuvent être en français ou dans une autre langue, selon les modalités notamment d'un programme d'aide financière ou d'un concours de bourses mis sur pied par la Ville de Gatineau. Toutefois, l'exception ne s'applique pas aux écrits que la Ville de Gatineau rend disponibles pour permettre à une personne demandeuse de transmettre une telle demande, par exemple un formulaire. En vue de promouvoir le français dans un tel contexte, la Ville de Gatineau veille à diffuser en français toutes les informations liées notamment à un programme d'aide financière ou à un concours de bourses de même que la publicité à ce sujet.

Par ailleurs, la Ville de Gatineau peut joindre des documents rédigés ou utilisés en recherche uniquement dans une autre langue que le français si elle soumet de telles demandes notamment à une organisation ou à un autre organisme municipal, provincial ou fédéral. Dans un tel cas, la Ville de Gatineau s'assure que l'organisation ou l'institution n'a pas le français comme langue officielle avant de joindre à une demande ces documents dans une autre langue. De plus, dans un tel contexte, elle privilégie l'emploi du français en plus d'une autre langue, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle veille, dans la mesure du possible, à joindre des documents en français en plus d'une autre langue.

7. Thème 7 : Les relations avec les gouvernements, les affaires internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

La Ville de Gatineau est l'hôte d'activités et d'événements pouvant réunir des personnes provenant de l'extérieur du Québec, notamment des diplomates et des dignitaires. De plus, la Ville de Gatineau entretient de nombreuses relations pancanadiennes et est invitée à participer à des activités, des rencontres ou des partenariats avec des personnes provenant de l'extérieur du Québec.

Le thème 7 couvre l'essentiel des communications et des ententes relatives aux relations avec des gouvernements et au contexte international qui touchent la Ville de Gatineau.

7.1. Communications dans le cadre d'une entente intergouvernementale canadienne

(Charte de la langue française, article 21.1)

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30), de laquelle elle est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

7.2. Communications dans le cadre d'une entente internationale

(Charte de la langue française, article 21.1)

La Ville de Gatineau peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente internationale, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (RLRQ, chapitre M.25.1.1), ou à une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi, de laquelle elle est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

7.3. Communications dans le cadre d'une offre de services et de relations à l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 22.3)

La Ville de Gatineau peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

La Ville de Gatineau peut notamment communiquer dans une autre langue, en plus du français, pour fournir des services à une personne physique à l'extérieur du Québec ou entretenir avec celle-ci des relations à l'extérieur du Québec. Dans tous les cas, la Ville de Gatineau utilise toujours le français en premier. Lorsqu'il est constaté qu'une autre langue est nécessaire pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur ou son interlocutrice, l'utilisation d'une autre langue est permise. Une vérification doit d'abord être faite afin de déterminer si la personne est visée par la présente exception. Dans le cas inverse, et si la personne n'est pas visée par une autre exception, la Ville de Gatineau doit communiquer exclusivement en français avec elle.

Lorsqu'elle offre des services à une personne morale ou à une entreprise dont le siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, ou si elle entretient avec celle-ci des relations à l'extérieur du Québec, la Ville de Gatineau applique les mêmes principes, avec les adaptations nécessaires.

Enfin, si elle offre des services à une organisation internationale, ou si elle entretient avec ceux-ci des relations à l'extérieur du Québec, la Ville de Gatineau peut employer une autre langue en plus du français. Toutefois, avant d'employer une autre langue en plus du français, la Ville de Gatineau vérifie si l'organisation a le français comme langue officielle. Le cas échéant, l'offre de services ou les relations doivent se dérouler en français.

7.4. Communications en vue de la diffusion d'un rapport destiné à l'étranger

(Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 1 (1^o))

La Ville de Gatineau peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport destiné à être utilisé à l'étranger.

Bien qu'elle privilégie l'emploi exclusif du français dans ses rapports et les communications les concernant, la Ville de Gatineau peut employer une autre langue en plus du français dans un tel contexte, entre autres dans le cadre d'un partenariat avec des chercheurs ou d'autres organisations ou organismes gouvernementaux. La Ville de Gatineau peut notamment recourir à cette exception pour participer à la production de rapports en lien avec ses activités.

La Ville de Gatineau s'assure toutefois que le rapport n'est pas destiné à être utilisé exclusivement par une personne, une organisation, un gouvernement, etc., avec qui elle n'a pas la faculté de communiquer dans une autre langue en plus du français en vertu de la présente directive.

7.5. Communications avec une personne morale de droit public d'un autre État

(Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 1 (7°))

La Ville de Gatineau peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État, incluant d'une autre province canadienne, qui n'a pas le français comme langue officielle.

7.6. Communications avec un gouvernement

(Charte de la langue française, article 16; Règlement sur la langue de l'Administration, article 1)

Lorsqu'elle communique par écrit avec un gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle, la Ville de Gatineau peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

La Ville de Gatineau applique les mêmes principes à ses communications avec une Ville, un ministère, un département ou une agence gouvernementale n'ayant pas le français comme langue officielle.

7.7. Communications visant la coopération avec les autorités compétentes

(Charte de la langue française, article 16; Règlement sur la langue de l'Administration, article 2 (4°))

Lorsque la Ville de Gatineau communique par écrit avec une personne morale établie au Québec, elle peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, incluant une autre province canadienne, ce qui comprend la rédaction de documents nécessaires à

l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

7.8. Documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 22.5)

La Ville de Gatineau a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la *Charte de la langue française* aux articles 16 et 16.1 (voir le thème 1). Cela exclut donc les communications écrites destinées à des personnes morales à l'extérieur du Québec, ou à des gouvernements ou à des organisations internationales qui ont le français comme langue officielle.

Lorsque la Ville de Gatineau utilise, dans ses relations avec l'extérieur du Québec, des documents dont il existe une version en français, elle privilégie l'envoi de cette version française accompagnée de la version traduite à l'envoi de la version traduite seule. Elle limite donc l'envoi de documents uniquement dans une autre langue notamment aux cas où une version française n'existe pas ou où il n'est pas possible d'accompagner la version traduite d'une version en français.

7.9. Communications orales nécessaires à l'action internationale du Québec

(Charte de la langue française, article 22.5)

La Ville de Gatineau a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.

Dans tous les cas, la Ville de Gatineau utilise toujours le français en premier. Lorsqu'il est constaté qu'une autre langue est nécessaire pour comprendre et être compris par son interlocutrice ou interlocuteur, l'utilisation d'une autre langue est permise. Une vérification doit d'abord être faite afin de déterminer si la personne est visée par la présente exception. Si ce n'est pas le cas, et si la personne morale (voir le thème 1 et le thème 7) ou la personne physique (voir le thème 3 et le thème 7) n'est pas visée par une autre exception, la Ville de Gatineau doit communiquer exclusivement en français avec elle.

7.10. Lois et pratiques d'un autre État

(Charte de la langue française, article 22.5)

La Ville de Gatineau a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'elle doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec, incluant une autre province canadienne. La Ville de Gatineau peut

se prévaloir de cette exception notamment dans le cadre de missions ou de rencontres à l'extérieur du Québec, y compris des réunions, conférences, séances d'information, ateliers, etc., et ce, pour se conformer aux pratiques internationales.

La Ville de Gatineau veille toutefois à employer exclusivement le français lorsque ces activités ont cours sur le territoire d'un État dont le français est la langue officielle. Elle veille également à privilégier l'emploi du français dans ses prises de parole officielles en recourant, au besoin, à des services d'interprétation pour les personnes non francophones.